



## COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

\*\*\*\*\*

*Session du 27 au 31 octobre 2003*

DECISION N° 030.. /CSR/OAPI du 31 octobre 2003

### COMPOSITION

Président :	Monsieur	N'GOKA Lambert
Membres :	Messieurs	SCHLICK Gilbert DOTOUM TRAORE
Rapporteur :	Monsieur	DOTOUM TRAORE

**Sur le recours en annulation de la décision implicite de rejet par le Directeur Général de l'OAPI de l'inscription au Registre Spécial des Marques n°17590, formulé par la Société SITABAC.**

### **LA COMMISSION,**

- Vu l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours adopté à NOUAKCHOTT le 4 décembre 1998 et aménagé à N'DJAMENA le 4 novembre 2001 ;
- VU les observations écrites et orales des parties ;

**Après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

**Considérant** que le 30 mai 1986 la marque DELTA a été déposée à l'OAPI par la Société SITABAC et enregistrée sous le n° 25474 dans la classe 34 ; que cette marque a par la suite été cédée à la société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH par contrat du 29 janvier 1989 inscrit au Registre Spécial des Marques le 30 mars 1989 sous le n° 17590 ;

**Considérant** que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH a déposé la marque figurative « V Label » à l'OAPI le 8 novembre 1994, et celle-ci a été enregistrée sous le n° 34480 et publiée au BOPI n° 9/1995 ;

**Considération** que la Société SITABAC a fait opposition à l'enregistrement de cette marque le 24 juin 1996 ; que le Directeur Général de l'OAPI a rejeté cette opposition par décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 ;

**Considérant** que la Société SITABAC a formé un recours en annulation de cette décision devant la Commission Supérieure de Recours le 28 avril 1998 ;

**Que** par décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000, cette juridiction a annulé la décision du Directeur Général pour violation des dispositions de l'article 30 Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'Instruction Administrative 418 ; qu'elle a par ailleurs déclaré la demande de transfert du renouvellement de la marque DELTA au profit de SITABAC irrecevable en l'état ;

**Considérant** que par correspondances successives des 12 mars 2001, 3 avril 2001 et 6 juin 2001, la Société SITABAC a, par la plume de son Conseil Maître EKANI Denis, Avocat au Barreau du Cameroun, demandé au Directeur Général de l'OAPI de tirer les conséquences administratives de la décision n° 006/CSR/OAPI en procédant notamment à la radiation de la marque « V Label » n° 34480 et à la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

**Considérant** que par décision n° 0060/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ du 22 juin 2001, le Directeur Général de l'OAPI a radié la marque « V Label » n° 34480 ;

**Considérant** que la société SITABAC assimile l'absence de réaction du Directeur Général relativement à sa demande de radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques à une décision de rejet implicite ;

**Considérant** que le 29 janvier 2002, la Société SITABAC a introduit un recours en annulation de cette décision implicite de rejet ; qu'à l'appui de son action, la recourante soutient que les décisions de la Commission Supérieure de Recours s'imposent au Directeur Général de l'OAPI en vertu des dispositions de l'article 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours ;

**Qu'**ayant omis de radier l'inscription querellée, le Directeur Général a implicitement rejeté sa demande de radiation ;

**Qu'**en outre, elle sollicite de la Commission Supérieure de Recours en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 et des dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 18 et 19 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, d'ordonner la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

**Considérant** que la Société REEMTSMA CIGARETTENFABRIKEN GmbH, pour faire échec au recours de la Société SITABAC, soulève par les écritures de son conseil Maître Brigitte ADA NNENGUE, Avocat au Barreau du Cameroun, in limine litis quatre exceptions d'irrecevabilité ;

Que celles-ci portent sur :

- le non-paiement de la taxe de recours ;
- l'inexistence d'une décision du Directeur Général susceptible de recours ;

- l'inexistence de Registre Spécial n° 17590 ;
- l'incompétence de la Commission Supérieure de Recours à ordonner la radiation d'une inscription au Registre Spécial ;

**Qu'**elle a par ailleurs conclu au fond au débouté pour absence de fondement de la demande ;

### Sur les exceptions

#### **1- Sur le non-paiement de la taxe de recours :**

**Considérant** que la Société REEMTSMA a invoqué le non-paiement par la recourante de la taxe afférente au recours ;

**Considérant** cependant qu'il figure au dossier une copie d'une quittance de versement d'une taxe de recours datée du 1<sup>er</sup> février 2002 ; que ladite quittance, contrairement aux allégations de la demanderesse ne peut concerner le premier litige ayant opposé les parties ; qu'en effet ledit litige a fait l'objet de la décision n° 006/CSR/OAPI du 21 décembre 2000 ; qu'il a du reste été produit aux débats les quittances correspondant à chacun des recours ;

**Qu'**il convient de dire infondée l'exception susvisée et de la rejeter ;

#### **2- Sur l'inexistence d'une décision du Directeur Général susceptible de recours**

**Considérant** que la Société REEMTSMA s'est prévalu de l'inexistence d'une décision du Directeur Général de l'OAPI pour conclure à l'irrecevabilité du présent recours ;

**Considérant** selon les dispositions de l'article 2 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, que les décisions du Directeur Général susceptibles d'être soumises à la censure de la Commission Supérieure de Recours doivent être motivées et notifiées aux demandeurs ou à leurs mandataires ;

**Considérant** que la théorie du rejet implicite sur laquelle s'appuie la recourante doit tirer son fondement d'une législation précise mentionnant d'une part, les délais de réponse de l'autorité saisie d'une demande et d'autre part, les conséquences de l'absence de réaction de celle-ci ;

**Considérant** que la législation dans l'espace OAPI ne prévoit pas cette hypothèse ; qu'en conséquence, la Commission Supérieure de Recours ne peut être saisie que de recours dirigés contre les décisions écrites du Directeur Général ;

**Considérant** que dans le cas présent, il n'existe aucune décision écrite de rejet du Directeur Général, qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre le silence de ce dernier ne peut être recevable en l'état ;

**Considérant** que le recourant a en outre sollicité de la Commission Supérieure de Recours, d'ordonner la radiation de l'inscription n° 17590 au Registre Spécial des Marques ;

**Considérant** qu'il n'existe pas également de décision de rejet de la part du Directeur Général relativement à ce second chef de demande ;





**Qu'**il convient pareillement de déclarer cette prétention irrecevable en l'état ;

**Considérant** de tout ce qui précède que le recours de la Société SITABAC est irrecevable en l'état ; qu'il est dès lors superflu de s'attarder sur les autres arguments ;

**Par ces motifs**

La Commission Supérieure de Recours statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

**Déclare irrecevable en l'état, le recours formé par la Société SITABAC.**

Ainsi fait et jugé à YAOUNDE le 31 octobre 2003

Le Président

**Lambert N'GOKA**



Le Membre

**DOTOUM TRAORE**

Le Membre

**SCHLICK Gilbert**